



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 14 mai 2018, à 20 h 00, à la cafétéria de l'école Notre-Dame-de-Fatima, 2463, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Yannick Thibeault, district 4
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Joël Ricard, district 6

Monsieur Stéphane Breault, district 2 est absent

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Charron, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

18-05R-164

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté en reportant les points 30 et 31 *Achat de deux pick-up* et achat de pierre une séance ultérieure.

ADOPTÉE

18-05R-165

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 AVRIL 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2018 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Comptes rendus de divers comités internes
- Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme



No. résolution
ou annotation

18-05R-166

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 362 167.68 \$ et en autorise le paiement.

LISTE DES COMPTES À PAYER AVRIL 2018

# chèque FOURNISSEUR	MONTANT
59747Centre d'action bénévole de Montcalm	50,00 \$
59748Ace Arthur Rivest inc.	1 447,40 \$
59749APSAM	915,00 \$
59750Association forestiere de lanaudiere	225,00 \$
59751Les Autobus Moreau inc.	201,21 \$
59752Audiocom	1 465,15 \$
59753Basch Textiles Canada	284,27 \$
59754Au moulin bleu	287,44 \$
59755Beauregard Fosses septiques	1 710,83 \$
59756Bétons Longueuil	1 839,60 \$
59757CISSS de Lanaudiere	363,04 \$
59758CSE Incendie et sécurité inc.	128,20 \$
59759Court-1 sport products	283,76 \$
59760Cargill Limited	15 030,64 \$
59761Cummins Est du Canada	2 612,31 \$
59762Dunton Rainville	8 167,57 \$
59763Catherine Desforges DT.P	402,41 \$
59764Dicom Express	393,44 \$
59765Les Emballages Ralik	250,10 \$
59766Les Entreprises Jean-Denis Roy	7 399,65 \$
59767Éditions du 21e siècle	630,06 \$
59768Enseignes CMD inc.	46 179,71 \$
59769Excavation Carroll inc.	16 132,55 \$
59770EMRN 2008	31,73 \$
59771Fonds de l'information	352,00 \$
59772Flash formation inc.	3 055,92 \$
59773Le Groupe Gespor Poirier Pinchii	1 607,35 \$
59774Le Groupe Sports-Inter Plus	1 770,28 \$
59775Hydraulique B.R. inc	8,74 \$
597764 imprint inc.	721,51 \$
59777Incimal Inc.	425,22 \$
59778Joliette sécurité équipement	103,25 \$
59779Librairie Lu-lu	2 208,76 \$
59780Les pièces camion R. Lauzon et Fil	572,76 \$
59781Lavage de vitre Lanaudière	132,22 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

59782	Location 125,com	513,31 \$
59783	LCM Électrique	10 689,50 \$
59784	Imagewear	292,00 \$
59785	Groupe Lexis Media	158,38 \$
59786	Marche S. Beaulieu	289,98 \$
59787	Matériaux Const. Harry Rivest	289,22 \$
59788	Mercier Autoroute 40 sortie 220	165,56 \$
59789	Multicom Communications	32,20 \$
59790	Marceau Soucy Boudreau Avocats	3 395,06 \$
59791	Nettoyeur & Variete Classique	178,69 \$
59792	Nomade. Mobi	80,47 \$
59793	Oxygène Millenair inc.	795,75 \$
59794	Plomberie Montcalm inc.	2 587,08 \$
59795	Produtech Plus inc.	108,02 \$
59796	Le P'tit Vallon inc.	862,32 \$
59797	Parallèle 54 experts-conseils inc.	9 198,00 \$
59798	Benson	4 182,60 \$
59799	Québec son énergie inc.	1 173,88 \$
59800	Québec linge co.	711,46 \$
59801	Québec Municipal	1 149,75 \$
59802	Remorques 125 (2010) inc.	143,71 \$
59803	Robinson Sheppard Shapiro	5 721,31 \$
59804	Librairie Raffin	2 772,03 \$
59805	Sintra inc.	2 452,03 \$
59806	Société canadienne des Postes	604,16 \$
59807	Solegis Avocats	530,61 \$
59808	Simo Management inc.	6 055,50 \$
59809	Service d'ergothérapie de Joliette	414,00 \$
59810	Services Hydrauliques Lanaudière	52,51 \$
59811	Shred-it	116,51 \$
59812	Table régionale de concertation	50,00 \$
59813	Tech-mix division de Bauval inc.	3 001,66 \$
59814	Auto pièce Tracteur 125	3 064,60 \$
59815	Vermeer Canada inc.	110,47 \$
59816	Mario Mongeon	88,32 \$
59817	Alarme & Securite P.M. inc.	217,30 \$
59818	Bureau Laurentides inc.	1 554,38 \$
59819	Couvreurs Smith et Lachance	574,88 \$
59820	Denis Gauvin inc.	807,45 \$
59821	Concassage Carroll inc.	2 998,85 \$
59822	Les Ambulances Rawdon	163,50 \$
59823	Les Imprimés Administratifs	551,88 \$
59824	Les machineries St-Jovite inc.	1 526,41 \$
59825	Marcel Martel service d'arbre	431,16 \$
59826	Rabais Campus	375,99 \$
59827	Info page	381,61 \$
59828	Terre des Jeunes inc.	455,18 \$
59829	CLB Uniformes inc.	176,89 \$
59830	Chalut Auto Joliette	418,33 \$
59831	Daze Neveu Arpenteur-géomètre	534,63 \$
59832	Hydro-Quebec	496,69 \$
59833	L'Ami du bûcheron	2 728,09 \$
59834	Les Entreprises Nova inc.	107,74 \$
59835	Soudure & Usinage Nortin inc.	237,96 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

59836 Techno Diesel 18,77 \$

Total: 194 177,42 \$

VIREMENTS BANCAIRES

FOURNISSEUR	MONTANT
S162 Acceo Solutions inc.	28 802,48 \$
S163 Créations MD	1 619,43 \$
S164 Camions Inter-Lanaudiere	2 324,50 \$
S165 Chaussures Husky Ltee	555,60 \$
S166 Juteau Ruel inc.	743,01 \$
S167 Kiwi le centre d'impression	4 114,96 \$
S168 Énergies Sonic	18 682,40 \$
S169 Librairie Martin inc.	1 221,70 \$
S170 Logiciels Sports-Plus inc.	210,35 \$
S171 Groupe Ultima inc.	1 148,00 \$
S172 Mrc Montcalm	28 856,68 \$
S173 Makconcept enr.	1 565,00 \$
S174 MLC Associes inc.	2 242,01 \$
S175 SPCA Lanaudière	4 277,57 \$
S176 STI - Service en technologie	494,39 \$
S177 Toilettes Lanaudière	264,45 \$
S178 Voxsun	612,31 \$
S179 EBI Environnement	59 429,16 \$
S180 Nathalie Lepine	121,53 \$
S181 Jean-Pierre Charron	303,50 \$
S182 Thibodeau Heloise Architecte	5 932,71 \$
S183 Felix Securite inc.	1 780,23 \$
S184 Pinard Ford Ste-Julienne	1 562,54 \$
S185 Centre de pneu Villemaire	829,68 \$
S186 Fertilec Ltee	296,07 \$

Total: 167 990,26 \$

Grand total: 362 167,68 \$
ADOPTÉE

18-05R-167

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois d'avril et totalisant un montant de 491 560.71 \$.

LISTE DES CHÈQUES ÉMIS AVRIL 2018

#	Chèque Fournisseur	Montant
	59712 Birgitte Migue / Richard Asselin	3 500,00 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

59713 Monsieur Yannick Blais	1 000,00 \$
59714 Les Archers de Sainte-Julienne	30,00 \$
Équipe Jean-Pierre Charron /	
59715 l'Avenir	1 900,00 \$
59716 Teira Custom	160,96 \$
59717 Comité des Loisirs	4 000,00 \$
59718 Ass. des pompiers	45,16 \$
59719 C'entraide Lanaudière	38,00 \$
59720 Équipe Marcel Jetté	1 897,09 \$
59721 Fondation des Samares	120,00 \$
59722 Syndicat des pompiers	600,00 \$
59723 L'Union des employées	1 579,36 \$
59724 Noemy Lapojnte	250,00 \$
59725 Xin Yi Du	250,00 \$
59726 Benjamin Gariepy	20,00 \$
59727 Agence la Tournée	2 299,50 \$
59728 Agence la Tournée	2 299,50 \$
59729 STI	10 347,75 \$
59730 Bélanger Tremblay Huissiers	5 000,00 \$
59731 Bélanger Tremblay Huissiers	2 500,00 \$
59732 Bélanger Tremblay Huissiers	5 000,00 \$
59733 Bélanger Tremblay Huissiers	5 000,00 \$
59734 Bélanger Tremblay Huissiers	5 000,00 \$
59735 Galarneau Sauvé inc.	58 378,00 \$
59736 Galarneau Sauvé inc.	72 568,50 \$
59737 Claude Rollin	300,00 \$
59738 Manon Desnoyers	300,00 \$
59739 Joel Ricard	300,00 \$
59740 Stephane Breault	300,00 \$
59741 Jean-Pierre Charron	300,00 \$
59742 Ministre des Finances	113,00 \$
59743 Ministre des Finances	113,00 \$
59744 Alyson Tremblay	400,00 \$
59745 Gabriel Tremblay	400,00 \$
59746 Centenaire Église Saint-Jacques	30,00 \$

Total: 186 339,82 \$

Déboursés Accès D

Desjardins Assurance Secteur	
1892 épargne	1 056,02 \$
1893 Hydro-Quebec	5 209,91 \$
1894 Ministre du Revenu Québec	33 584,17 \$
1895 Receveur général du Canada	13 580,77 \$
1896 Bell Mobilité	51,76 \$
1897 Bell Canada	486,43 \$
1898 Hydro-Quebec	2 895,57 \$
1899 Videotron	162,06 \$
1900 Visa Desjardins	3 687,90 \$
1901 Services financiers Caterpillar ltee	2 588,73 \$
1902 La Capitale	17 403,56 \$
1903 Joliette Nissan	380,83 \$
1904 It Cloud	102,84 \$
1905 LBC Capital	201,21 \$
1906 Service financier de Lage Landen	525,67 \$
1907 National Leasing	1 619,26 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

1908 Pitney Bowes	781,29 \$
1909 Hydro-Quebec	5 798,33 \$
1910 Telus	1 557,19 \$
1911 Videotron	385,27 \$
1912 Carra	2 845,70 \$
1913 Fonds de Solidarite FTQ	10 486,00 \$
1914 LBC Capital	201,21 \$
1915 Ministre du Revenu Québec	35 540,31 \$
1916 Receveur général du Canada	14 573,90 \$
1917 Bell Canada	82,15 \$
1918 Foss National Leasing	3 519,94 \$
1919 Bell Canada	200,76 \$
1920 Hydro-Quebec	3 827,95 \$

Total: 163 336,69 \$

Paie 08: 01-04 au 14-04-2018	71 212,90 \$
Élus	6 651,02 \$
Cols Bleus	22 329,59 \$
Étudiants	98,26 \$
Cols Blancs	16 933,93 \$
Cadres	21 149,19 \$
Pompiers	4 050,91 \$

Paie 09: 15-04 au 28-04-2018	70 671,30 \$
Élus	5 441,44 \$
Cols Bleus	21 737,94 \$
Étudiants	146,38 \$
Cols Blancs	16 410,13 \$
Cadres	21 918,10 \$
Pompiers	5 017,31 \$

Total autres déboursés 328 224,02 \$

ADOPTÉE

18-05R-168

LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES (TERRAIN)

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière de la municipalité locale doit préparer un état mentionnant, entre autres, les noms et états de toutes personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales, tel qu'indiqué au rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité régionale de comté a, par règlement, fixé la vente des immeubles au mois de septembre;

CONSIDÉRANT QUE cet état doit être préparé au cours du quatrième mois précédent le mois fixé pour cette vente;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil :

- Approuve la liste des personnes endettées envers la Municipalité telle que soumise au conseil conformément à l'article 1022 du Code municipal;
- Approuve l'envoi des dossiers ci-après énumérés à la liste déposée au présent procès-verbal, à la MRC Montcalm pour procéder à la vente pour non-paiement des taxes municipales et scolaires le 13 septembre 2018;
- Autorise la chef de division Finances à retirer, d'ici l'envoi à la MRC, tout dossier dont le propriétaire aurait payé les taxes dues avant l'échéance prévue dans la lettre de rappel;
- Désigne madame Katty Dupras, chef de division finances, à agir pour et au nom de la Municipalité, selon les besoins de la Municipalité, et le cas échéant, à enchérir à partir du montant des arriérés dus à la municipalité et aux commissions scolaires pour acquérir tout immeuble situé sur son territoire.

ADOPTÉE

18-05R-169

RÈGLEMENT 927-16 ~ BASSIN DE TAXATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 25 avril 2016, le règlement 927-16 décrétant des travaux sur certaines rues du Domaine des deux-lacs:

CONSIDÉRANT QUE l'annexe B de ce règlement délimitait le bassin de taxation et les terrains qui en faisaient partie;

CONSIDÉRANT QU' une erreur s'est produite dans la délimitation de ce bassin en incluant un terrain devant lequel la rue était déjà pavée;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de retirer ce lot du bassin;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le lot 4 081 764 soit retiré du bassin de taxation inclus au règlement 927-16;

QUE la chef des Finances soit autorisée à affecter un crédit sur le matricule 8794-13-5408 correspondant à la taxation imputée pour le règlement 927-16 pour l'année 2018;

QUE cette résolution soit annexée au règlement 927-16.



No. résolution
ou annotation
18-05R-170

ADOPTÉE

LIMITE DE VITESSE ~ ROUTE 125

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a la sécurité de ses citoyens à coeur;
- CONSIDÉRANT QUE la limite de vitesse imposée sur la route 125 traversant le territoire est variable;
- CONSIDÉRANT QUE cette variation peut entraîner des accrochages, voire même des accidents;
- CONSIDÉRANT QUE de nombreux commerces sont situés sur cette route entre la Boucherie Malisson et la rue Josée;
- CONSIDÉRANT QU' il est de l'intérêt de la municipalité d'assurer une accessibilité sécuritaire à ces commerces;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le conseil demande au MTMDET de modifier les limites de vitesse sur la route 125 traversant le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne de la façon suivante:

- A 70 km/h: des limites de Saint-Esprit jusqu'au 935, route 125 (Boucherie Malisson);
- A 50 km/h: du 935 route 125 jusqu'à la rue Josée;
- à 70 km/h: de la rue Josée jusqu'à la fourche de la route 337 allant vers Rawdon.

QUE le conseil demande à ce que cette limitation de vitesse entre en vigueur dans les meilleurs délais et que la signalisation soit installée à cette fin;

QU'advenant que le MTMDET refuse ces demandes de limitations de vitesse, que celui-ci explique par écrit les raisons motivant sa décision.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
18-05R-171

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

QUOTE PART - SÛRETÉ DU QUÉBEC

- CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec a émis une facture préliminaire pour l'année 2018 au montant de 1 162 074 \$;
- CONSIDÉRANT QU' à ce montant s'ajoute un ajustement de 46 939 \$ de la facture 2017;
- CONSIDÉRANT QUE le MAMOT octroie une aide financière pour couvrir l'ajustement rétroactif découlant de la hausse du coût de la police en 2016 et 2017 et 50 % de la hausse de la facturation préliminaire de 2018 et représentant un montant de 78 581 \$;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise le paiement de la somme de 1 130 432 \$, en deux versements, soit les 30 juin et 31 octobre 2018, le tout étant fait à l'ordre du ministre des Finances, selon les modalités de la facture datée du 27 mars 2018.

ADOPTÉE

18-05R-172

CONTRAT DE TRAVAIL ~ NATHALIE GIRARD

- CONSIDÉRANT QUE Mme Nathalie Girard occupe le poste de directrice générale adjointe;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire rétablir l'équité salariale en fonction du poste occupé et des responsabilités qui y sont rattachés;
- CONSIDÉRANT QU' à cet effet, il y a lieu de revoir à la hausse le salaire de la directrice générale adjointe;
- CONSIDÉRANT la recommandation du Comité de relations de travail;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

QUE le conseil annule à toutes fins que de droits le contrat de travail intervenu entre la municipalité et Mme Nathalie Girard en date du 15 décembre 2015;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, le contrat de travail à intervenir avec Mme Nathalie Girard pour la période du 15 mai 2018 au 31 décembre 2022.

ADOPTÉE

18-05R-173

OFFRE D'ACHAT DU LOT 3 442 816 - ST-LAURENT CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT l'offre d'achat déposée par St-Laurent construction ltée pour le lot 3 442 816 d'un montant de 1 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de ce lot pourrait permettre au propriétaire la construction de résidences familiales par le prolongement d'une rue;

CONSIDÉRANT QUE ce lot n'est d'aucune utilité municipale;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE le conseil autorise la cession du lot 3 442 816 en faveur de St-Laurent construction pour un montant de 1 000 \$, plus les taxes applicables;

QUE la transaction soit effectuée au plus tard trois mois suivant l'adoption de la présente;

QUE les frais relatifs à cette transaction (arpenteur, notaire) soient à la charge de l'acquéreur;

QUE ce terrain soit vendu sans aucune autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer tout acte translatif à intervenir nécessaire pour donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

18-05R-174

OFFRE D'ACHAT DU LOT 4 080 133

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été déposée pour l'acquisition du lot 4 080 133;

CONSIDÉRANT QUE ce lot n'est d'aucune utilité municipale;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la cession du lot 4 080 133 en faveur de J.G.C. Ricard Enr. pour un montant de 7 250 \$ plus les taxes applicables;

QUE la transaction soit effectuée au plus tard trois mois suivant l'adoption de la présente;

QUE ce lot est vendu sans autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE les frais relatifs à cette transaction (arpenteur, notaire) sont à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité tout document permettant de donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

18-05R-175

PROMESSES D'ATTRIBUTION DE SERVITUDE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est en processus d'installation de diverses enseignes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement désigné pour l'installation de ces enseignes se situe, dans quelques cas, sur un terrain n'appartenant pas à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE chacun des propriétaires concernés a été rencontré;

CONSIDÉRANT QUE des promesses d'attribution de servitudes ont été signées par eux pour l'installation de ces enseignes;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE le conseil:

- accepte les promesses d'attribution de servitude suivantes:
 - Promesse signée le 1^{er} mai 2018 par M. Jun Chen propriétaire du lot 4 082 428;
 - Promesse signée le 1^{er} mai 2018 par M. Richard Pinard, propriétaire du lot 3 440 969;



No. résolution
ou annotation

- Promesse signée le 8 mai 2018 par M. Germain Majeau, propriétaire du lot 5 796 663;
- Promesse signée le 8 mai 2018 par M. Pascal Nadeau, propriétaire du lot 3 440 958;
- autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents nécessaires à l'obtention des servitudes réelles et perpétuelles, le tout conformément aux promesses d'attribution de servitude ci-haut mentionnées;
- mandate un notaire instrumentant de la firme PME Inter notaire ou tout autre notaire associé ou employé de l'étude GAGNON, CANTIN, LACHAPPELLE ET ASSOCIÉS (S.E.N.C.R.L.) pour la rédaction et la publication des servitudes à intervenir.

QUE les sommes nécessaires à la réalisation de ce mandat, incluant les frais de description technique le cas échéant, soient défrayées par appropriation de surplus libre.

ADOPTÉE

18-05R-176

JOURNÉE MONDIALE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE DES PERSONNES AÎNÉES

- CONSIDÉRANT QUE nous sommes Municipalité amie des aînées (MADA), il est important de promouvoir la journée mondiale de lutte contre la maltraitance des personnes aînées;
- CONSIDÉRANT QUE les aînés peuvent présenter un niveau élevé de vulnérabilité;
- CONSIDÉRANT QUE les personnes qui œuvrent auprès des aînés ou les côtoient doivent contribuer à leur bienveillance;
- CONSIDÉRANT QUE la maltraitance des personnes aînées peut prendre diverses formes telles que la violence physique, psychologique ainsi que l'abus financier;
- CONSIDÉRANT QUE la maltraitance des aînés demeure un sujet tabou et que dans de nombreuses régions et sociétés à travers le monde, les enjeux sont généralement peu reconnus, sous-estimés et même ignorés;
- CONSIDÉRANT QU' il est important socialement et moralement de faire connaître ce problème afin de protéger les droits des personnes aînées;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Julienne s'est engagée en signant en octobre 2014, la charte de la bienveillance envers les personnes aînées de Lanaudière;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil déclare le *15 juin* journée mondiale de lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

ADOPTÉE

18-05R-177

CALENDRIER 2019

CONSIDÉRANT QUE la municipalité illustre son calendrier annuel de différentes photos et images;

CONSIDÉRANT QUE Sainte-Julienne est *Municipalité amie des enfants*;

CONSIDÉRANT la proposition de la chef des communications d'illustrer le calendrier 2019 de photos de jeunes juliennois de 0 à 17 ans;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, la chef des communications désire lancer un concours auprès de la population;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la chef des communications à :

- à réaliser un calendrier municipal pour l'année 2019 et à lancer un concours de photo de nos enfants juliennois (0-17 ans);
- élaborer les modalités entourant le choix des photos;
- utiliser les photos gagnantes pour l'élaboration du calendrier 2019;
- offrir un montant de 50 \$ à chacun des gagnants;
- dépenser les sommes nécessaires pour la mise en place de ce concours conformément au budget approuvé.

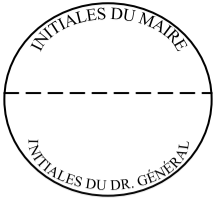
ADOPTÉE

18-05R-178

MURALE PANNEAU BOÎTE ÉLECTRIQUE

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour Jeunesse-Emploi a demandé l'autorisation de réaliser une murale sur la boîte électrique située à l'angle de la route 125 et du chemin du Gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE cette activité s'inscrit dans le cadre d'une collaboration entre la municipalité et le CJE pour favoriser la réinsertion des jeunes;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

CONSIDÉRANT QU' une telle murale permettrait l'embellissement d'une boîte électrique visible de tous, vu son emplacement;

CONSIDÉRANT QUE cette murale sera réalisée dans le respect des couleurs de la nouvelle image de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice du Service horticulture, environnement et parcs:

- à faire réaliser une murale sur les quatre faces de la boîte électrique située à l'angle de la route 125 et du chemin du Gouvernement par les participants du Carrefour Jeunesse-Emploi;
- à procéder à l'achat du matériel nécessaire à cette réalisation.

ADOPTÉE

18-05R-179

ADHÉSION ~ AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QUE l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière a envoyé sa demande de renouvellement 2018-2019;

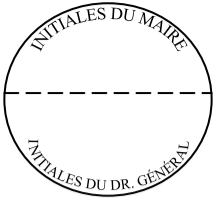
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- Autorise l'adhésion de la municipalité de Sainte-Julienne à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière et conséquemment autorise le paiement de la cotisation annuelle 2018-2019 d'un montant de 100\$;
- Nomme M. Jean-Pierre Charron à titre de représentant aux Assemblées des membres.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

18-05R-180

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

PROLONGEMENT DU PROGRAMME SACAIS AIDE AUX DEVOIRS

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- De soumettre au Secrétariat communautaire autonome et aux initiatives sociales une demande de financement d'un maximum de 25 964 \$ pour la réalisation du même projet financé dans le cadre de l'appel de projets réalisé pour la Consolidation des projets locaux et régionaux financés dans le cadre des Alliances pour la solidarité, tel que décrit dans le protocole d'entente 2016-2017, soit;
- Engager un enseignant afin de donner des séances d'aide aux devoirs aux étudiants des écoles primaire et secondaire de Sainte-Julienne. Ces séances seront offertes à la Bibliothèque Gisèle-Paré de 13h à 18h, les lundis, mardis, mercredis et jeudis. Lors des séances, l'enseignant répondra aux besoins ponctuels des enseignants des deux écoles et accueillera les élèves désirant recevoir un appui dans leur effort de réussite scolaire.
- De s'engager à faire le suivi du projet et de s'assurer de respecter tous les termes du protocole d'entente, notamment celui de réaliser le projet dans la période du 1er mai au 31 décembre 2018.
- D'autoriser Mme Nathalie Lépine, directrice des Services culturels et récréatifs à signer au nom de la Municipalité un protocole d'entente éventuel avec le secrétariat.

ADOPTÉE

18-05R-181

CAMP DE JOUR 2018

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité offrira un Camp de jour du 2 juillet au 24 août 2018 au Camp Mariste;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil avait budgété le coût de deux autobus pour le déplacement vers le Camp Mariste;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil avait également budgété une aide financière de 9.50 \$ par jour par jeunes inscrits pour une estimation de 94 jeunes;
- CONSIDÉRANT la forte demande d'inscription pour participer au Camp de jour;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire offrir l'opportunité du Camp de jour au plus grand nombre de jeunes possibles;
- CONSIDÉRANT QUE cela entraîne également l'augmentation du nombre de participants au service de garde;
- CONSIDÉRANT QUE le ratio de surveillance au service de garde nécessite l'embauche de personnel supplémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE l'augmentation du nombre d'inscriptions entraîne des dépenses non prévues;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs:

- à assurer le service d'un troisième autobus (environ 48 inscriptions) pour le transport des participants vers le Camp Mariste;
- à offrir l'aide financière de 9.50 \$ par jour par jeunes juliennois inscrits jusqu'à concurrence de 48 nouvelles inscriptions;
- à procéder à l'embauche de Noémie Dupuis et René Samuel Rioux Tremblay à titre de surveillants pour le service de garde du Camp Mariste pour la période du 2 juillet au 24 août 2018.
- à faire les dépenses nécessaires et à signer tous documents pour permettre la tenue du Camp de jour

QUE le conseil finance ces dépenses supplémentaires, évaluées à environ 20 000 \$, par appropriation de surplus libre.

ADOPTÉE

18-05R-182

SUBVENTIONS À L'ÉLITE

- CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté une politique de subvention à l'élite;
- CONSIDÉRANT QUE cette politique permet d'octroyer un montant de 250 \$ par événement lorsque ceux-ci se déroulent à plus de 100 km;
- CONSIDÉRANT QUE Simon Ouellet participera au championnat canadien de sport trampoline du 11 au 14 mai prochain à Oshawa;
- CONSIDÉRANT QUE Kayla Champoux a participé au championnat mondial de Cheerleading tenu à Orlando le 28 avril dernier;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

CONSIDÉRANT QUE Koraly St-Laurent Mailloux participera à une compétition internationale de cheerleading qui se tiendra du 16 au 21 mai 2018 au Mexique;

CONSIDÉRANT QUE Nicolas Tremblay participera à un tournoi de baseball Bantam AA qui se tiendra du 1er au 3 juin à Kanata, Ontario;

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été étudiées par le Comité de loisir, sports, culture, famille, communautaire et événements spéciaux;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice des services culturels et récréatifs à l'effet que ces demandes sont conformes et admissibles à la politique;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil, dans le cadre de sa politique de subvention à l'élite, autorise le versement d'une aide financière de 250 \$ chacun à Simon Ouellet, Kayla Champoux, Koraly St-Laurent Mailloux et Nicolas Tremblay.

ADOPTÉE

18-05R-183

JARDIN COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mis en place, en collaboration avec Hortéco, un jardin communautaire;

CONSIDÉRANT QUE feu Madame Juliette Tristani a été un membre important et impliquée au niveau d'Hortéco et de la mise en place du jardin communautaire;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de donner un nom à son jardin communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le dévoilement aura lieu lors de la Fête des voisins, le 9 juin prochain;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil décrète que le jardin communautaire soit nommé "Jardin communautaire Juliette-Tristani".

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

18-05R-184

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

CONCOURS JARDIN DANS MA VILLE

- CONSIDÉRANT QUE les fleurons du Québec reconnaissent les efforts d'embellissement horticole durable des municipalités;
- CONSIDÉRANT QUE les fleurons du Québec ont mis en place le concours *Un jardin dans ma ville* qui consiste à soumettre jusqu'à 3 différents projets par municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE chaque citoyen sera invité à voter pour le projet et que le résultat du vote se fera au prorata de la population;
- CONSIDÉRANT QUE seulement deux projets seront retenus à travers toute la province;
- CONSIDÉRANT QUE les projets gagnants se verront attribuer une subvention de 15 000 \$ pour la réalisation du projet soumis;
- CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice horticulture, parc et environnement;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice horticulture, parc et environnement à déposer, pour et au nom de la municipalité de Sainte-Julienne, dans le cadre du projet *Un jardin dans ma ville*, le projet de Forêt nourricière dans le parc Patenaude, consistant en l'implantation d'arbres fruitiers et noisetiers, ainsi qu'en fleur et feuilles de végétaux comestibles.

ADOPTÉE

18-05R-185

ACHAT D'UNE REMORQUE ET D'UN ÉPANDEUR À COMPOST

- CONSIDÉRANT QUE le conseil a budgété des argents pour l'acquisition d'immobilisation par le fonds général;
- CONSIDÉRANT les besoins du service d'horticulture, environnement et parcs de faire l'acquisition d'une remorque à déchargement avec système hydraulique de levage et d'un épandeur à compost;
- CONSIDÉRANT la recommandation du comité de voirie de procéder à ces achats;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice du service horticulture, parc et environnement à procéder:

- à l'achat d'une remorque de style dompeur de 6 pieds par 10 pieds auprès de Remorque 125 pour un montant de 7 295 \$ plus les taxes applicables;
- à l'achat d'un épandeur à compost Ecolawn 50 au montant de 3 710 \$ plus les taxes applicables et les frais de livraison.

QUE la directrice du Service horticulture, environnement et parcs soit autorisée à procéder à l'immatriculation de ladite remorque.

QUE la directrice générale soit autorisée à effectuer les paiements nécessaires pour donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

18-05R-186

AMÉNAGEMENT DES ENSEIGNES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'installation d'enseignes pour l'identification de certains domaines;

CONSIDÉRANT QUE d'autres enseignes seront installées ce printemps;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'aménagement paysager sont nécessaires au pourtour de ces enseignes afin d'embellir nos entrées municipales et de domaine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a budgété des sommes à cet effet;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice du service horticulture, parc et environnement à dépenser un montant de 20 000 \$ plus les taxes applicables auprès de divers fournisseurs pour la réalisation des travaux d'aménagement des enseignes.

ADOPTÉE

18-05R-187

EMBAUCHE ~ HORTICULTURE, PARC ET ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT les besoins saisonniers en matière d'horticulture et d'entretien de parcs;

CONSIDÉRANT QUE pour combler ces besoins, la municipalité prévoit l'embauche d'étudiants;



No. résolution
ou annotation

- CONSIDÉRANT QUE l'aide-horticultrice régulière, affectée à temps plein, n'a pu reprendre son poste en début de saison pour des raisons médicales;
- CONSIDÉRANT QUE la charge de travail exige de la remplacer pour une période indéterminée;
- CONSIDÉRANT QUE la directrice générale adjointe a procédé à un affichage pour combler un poste d'aide-horticulteur temporaire, un poste d'aide-horticulteur étudiant et deux postes de préposé aux parcs;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité participe au programme Jeunes au travail Desjardins dans lequel le Carrefour jeunesse-emploi permet à un jeune de 15 à 17 ans de vivre une première expérience de travail;
- CONSIDÉRANT QUE l'embauche de ces étudiants avait été dûment budgétée;
- CONSIDÉRANT la confirmation d'Emploi Été Canada à l'effet de subventionner l'embauche d'un aide-horticulteur et de deux préposés au parc, à raison d'une aide financière maximale de 3 760 \$;
- CONSIDÉRANT l'aide financière de 1 080 \$ qui nous sera versée dans le cadre de Jeunes au travail Desjardins;
- CONSIDÉRANT QUE la convention collective des cols bleus en vigueur autorise l'embauche d'étudiants et d'employés temporaire;
- CONSIDÉRANT QUE des entrevues d'embauche ont eu lieu;
- CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil entérine l'embauche de M. Guillaume Beaulieu à titre d'aide-horticulteur temporaire en remplacement d'Audrey Lesage-Robillard à compter du 11 mai 2018, selon l'horaire prévu;

QUE le conseil embauche:

- Mme Annie Coutu à titre d'aide-horticultrice étudiante, à raison de 40 heures/semaine du 21 mai au 17 août 2018;
- M. Guillaume Caron à titre d'étudiant préposé au parc, à raison 40 heures/semaine du 25 juin au 31 août 2018;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

- M. Simon Vandemeulebroocke à titre d'étudiant préposé au parc, à raison de 40 heures/semaine du 21 mai au 17 août;
- Mme Fauve Roi-Ouellet, à titre d'aide-horticultrice étudiante dans le cadre du programme Jeunes au travail Desjardins, à raison de 32 heures/semaine du 26 juin au 31 août 2018.

QUE les conditions de travail sont celles prévues à la convention des cols bleus pour l'embauche d'étudiant et d'employés temporaires;

QUE la résolution 18-02R-069 soit modifiée de la façon suivante:

- au 3^e Considérant, on aurait du lire que la subvention versée par Desjardins Jeunes au travail est de 1 080 \$ au lieu de 1 170 \$
- au dernier paragraphe, le terme 8 semaines est remplacé par 10 semaines;

ADOPTÉE

18-05R-188

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 1 BERNARD MALO

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 17-10R-371 le conseil a octroyé le contrat de réaménagement et d'agrandissement de l'hôtel de ville à l'entrepreneur Bernard Malo Inc.;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 135 293.98 \$ (avant taxes) auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n^o 1 déposée par M. Martin Labonté, de la firme HTA;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 121 764.58 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Bernard Malo Inc. selon le certificat de paiement n^o 1 déposé par M. Martin Labonté de HTA.

ADOPTÉE

18-05R-189

MANDAT INGÉNIEUR ~ RÉFECTION ÉMISSAIRE PLUVIAL

CONSIDÉRANT QUE l'émissaire pluvial situé à l'intersection de la route 125 et du rang du Cordon entraîne l'érosion du lot 4 080 693;

CONSIDÉRANT QUE cette problématique perdure depuis plusieurs années;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

- CONSIDÉRANT QUE cet émissaire draine en partie les eaux pluviales de la route 125;
- CONSIDÉRANT le protocole d'entente à intervenir avec le MTMDET pour le partage des coûts;
- CONSIDÉRANT QU' à cet effet, des plans et devis devront être soumis au MTMDET pour approbation;
- CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Parallèle 54;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil mandate la firme Parallèle 54 pour l'élaboration des plans et devis, la rédaction des documents d'appel d'offres et la surveillance des travaux de réfection de l'émissaire pluvial de la route 125 angle 346 pour un montant de 21 500 \$ plus les taxes applicables, conformément à son offre de services datée du 8 mai 2018.

ADOPTÉE

18-05R-190

**PERMISSION DE VOIRIE - ENTRETIEN ET RACCORDEMENT
ROUTIER**

- ATTENDU QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET);
- ATTENDU QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;
- ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;
- ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
- ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la Municipalité demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2018 et qu'elle autorise le directeur des travaux publics à signer les permissions de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie.

De plus, la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

ADOPTÉE

18-05R-191

MANDAT UMQ - SEL DE DÉGLAÇAGE

ATTENDU QUE

la Municipalité a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

ATTENDU QUE

les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE

la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

Monsieur Joël Ricard
Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la Municipalité confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour la saison 2018-2019;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant la fiche d'information et en la retournant à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2018-2019, ce pourcentage est fixé à 1.0 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2.0% pour les non-membres de l'UMQ;

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

18-05R-192

CONTRAT - ACHAT SABLE D'HIVER

CONSIDÉRANT QU' un appel d'offres sur invitation a été effectué auprès de cinq (5) entreprises pour l'approvisionnement en abrasif (sable d'hiver) pour l'hiver 2018-2019;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) des cinq (5) entreprises invitées ont déposé leur soumission soit:

Les entreprises Jean Denis Roy Inc.	10.75 \$/tonne
Daniel Laberge transport Inc.	12.45 \$/tonne
Carrières Laurentiennes	18.10 \$/tonne

CONSIDÉRANT QUE les soumissions déposées ont été jugées conformes;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des travaux publics;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

QUE le conseil octroie le contrat d'approvisionnement d'abrasif (sable d'hiver) pour l'hiver 2018-2019 au plus bas soumissionnaire conforme soit Les entreprises Jean-Denis Roy Inc. au taux de 10.75 \$ la tonne, plus les taxes applicables pour une quantité d'environ 5 000 tonnes selon les besoins, le tout, selon les termes et conditions de sa soumission datée du 30 avril 2018 ainsi que des documents d'appel d'offres, du devis et des addenda.

ADOPTÉE

18-05R-193

CONTRAT - FOURNITURE ET LIVRAISON DE CONDUITES PEHD

- CONSIDÉRANT les travaux prévus sur différentes rues, routes ou chemin de la municipalité;
- CONSIDÉRANT les besoins en ponceaux pour permettre la réalisation de ces travaux;
- CONSIDÉRANT QU' à cet effet, le directeur des travaux publics a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de conduites PEHD de différents diamètres auprès de deux (2) fournisseurs;
- CONSIDÉRANT QUE les entreprises invitées ont déposé leur soumission soit:
- | | |
|----------------------|---|
| MI Viau & Fils Ltée: | 10 044.30 \$ plus les taxes applicables |
| Réal Huot Inc.: | 11 048.40 \$ plus les taxes applicables |
- CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des travaux publics;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil octroie le contrat de fourniture et livraison de conduite PEHD à MI Viau et fils pour un montant de 10 044.30 \$ plus les taxes applicables, conformément à sa soumission datée du 1er mai 2018, du devis, des documents d'appel d'offres et addenda.

ADOPTÉE

18-05R-194

ABAT POUSSIÈRE

- CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 18-01R-034, le conseil a confié le mandat à l'UMQ de préparer l'appel d'offres pour l'achat d'abat poussière (chlorure de magnésium 30% liquide) pour l'année 2018;
- CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture et l'analyse des soumissions, l'UMQ a fourni à la municipalité le nom du plus bas soumissionnaire conforme pour la région;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'autoriser le directeur des travaux publics à procéder à l'achat conformément à la soumission retenue;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le directeur des travaux publics soit autorisé à procéder à l'achat d'environ 340 000 litres de chlorure de magnésium 30 % liquide au coût de 0.2713 \$/litre auprès de Somavrac C.C, le tout conformément à l'appel d'offres effectué par l'UMQ.

ADOPTÉE

18-05R-195

EMBAUCHE D'UN CONTREMAÎTRE

CONSIDÉRANT l'absence prolongée du contremaître aux travaux publics pour des raisons médicales;

CONSIDÉRANT QUE pour les besoins du service, il y a lieu de le remplacer;

CONSIDÉRANT QUE des entrevues ont eu lieu;

CONSIDÉRANT QUE les conditions de travail et de rémunération ont été présentées au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil nomme Dominic Malo au poste de contremaître au Service des travaux publics de la municipalité de Sainte-Julienne à compter du 15 mai 2018.

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, le contrat à intervenir.

Les conditions de travail et de rémunération de monsieur Dominic Malo sont établies suivant le contrat de travail entre la municipalité de Sainte-Julienne et ce dernier.

ADOPTÉE

18-05R-196

ENTENTE PARC PARA-INDUSTRIEL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a accepté le projet de lotissement de la rue Place des Entreprises;

CONSIDÉRANT QU' une partie de la rue a été construite lors d'une première phase;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

CONSIDÉRANT QUE Parc Mont Calme Inc. désire prolonger la rue et aménager des virées temporaires sur le lot 4 946 175, conformément au projet de lotissement déposé;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 859-12, un protocole d'entente doit être signé entre les parties pour autoriser les travaux;

CONSIDÉRANT QUE précédemment à cette signature, certains documents doivent être déposés par le promoteur;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil:

- entérine le choix des ingénieurs Groupe Conseil Ricard pour la rédaction des plans et devis du prolongement de la Place des entreprises et la firme Englobe pour le contrôle qualitatif des matériaux et les autorise à exécuter leur mandat;
- approuve les plans et devis déposés pour la réalisation des travaux et accepte les travaux proposés;
- autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la municipalité, le protocole d'entente à intervenir avec Parc Mont Calme Inc pour le prolongement de la Place des entreprises et l'aménagement de virées temporaires.

ADOPTÉE

18-05R-197

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0010 - 1385, RUE DU VALLON

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2018-0010 pour le 1385, rue du Vallon visant:

- La construction d'un garage détaché avec un abri d'auto attenant d'une superficie totale de 149.77m² au lieu de 95m² (règlement no 377, article 84c);
- La hauteur totale du mur avant de 4.9m au lieu de 3.5m (règlement no 377, article 84c).

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera très visible de la rue du Vallon et créera un préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 25 avril 2018 et déposé ses recommandations au conseil;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil refuse la demande de dérogation mineure 2018-0010 pour le 1385, rue du Vallon.

M. Yannick Thibeault vote contre.

ADOPTÉE

18-05R-198

DEMANDE DE PIIA 2018-0012 - 2460, 2468, RUE VICTORIA

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2018-0012 pour le 2460-2468, rue Victoria visant:

- Réparer les 4 paliers et escaliers situés en arrière, en bois, et les peindre couleur grise oxford avec des nouveaux garde-corps en aluminium blanc;
- Poser un soffite en aluminium blanc pour les 2 toitures de balcons arrières;
- Changer et peindre les colonnes en bois couleur blanches;
- Peindre 2 des portes de logement et la porte de garage de la couleur blanche;
- Refaire le façade en aluminium blanc;
- Regarnir les joints du garage de mortier;
- Nettoyer le revêtement extérieur existant en bois et le peindre de la couleur blanche;
- Peindre le parapet de la couleur brune.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 25 avril 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2018-0012 pour le 2460-2468, rue Victoria, mais recommande de refaire le revêtement en bois ou en canexel et les façias des garages, ainsi que poser du crépi ou du revêtement sur leurs fondations.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
18-05R-199

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0013 - 1496, RUE ÉDOUARD

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2018-0013 pour le 1496, rue Édouard visant l'installation d'une clôture d'environ 1.2m et 1.8m de haut, dans la marge avant secondaire (côté rue Napoléon) au lieu d'un maximum de 1.2m de haut (règlement no 377, article 100), sur 22m de longueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 25 avril 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2018-0013 pour le 1496, rue Édouard.

ADOPTÉE

18-05R-200

DEMANDE DE PIIA 2018-0014 - 1496, RUE ÉDOUARD

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2018-0014 pour le 1496, rue Édouard visant:

- L'installation d'une fenêtre sur le côté gauche de 22x25 en PVC;
- L'installation des gouttières en aluminium couleur blanche;
- À changer la toiture de la remise pour du bardeau d'asphalte architectural bleu seychelle;
- À peindre la toiture de la maison de couleur argentée;
- L'installation d'une clôture de bois en cour latérale et arrière teinte couleur brun bois d'ipé;
- À peindre la porte avant de la même couleur que le balcon soit brun urbain.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 25 avril 2018 et déposé ses recommandations au conseil;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2018-0014 pour le 1496, rue Édouard.

ADOPTÉE

18-05R-201

DEMANDE DE PIIA 2018-0015 - 1360, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2018-0015 pour le 1360, route 125 visant à installer des collants d'affichage sur 12 des 15 vitrines en façade, représentant moins de 30 % d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 25 avril 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2018-0015 pour le 1360, route 125.

ADOPTÉE

18-05R-202

DEMANDE DE PIIA 2018-0016 - 1525, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2018-0016 pour le 1525, route 125 visant à installer une enseigne sur le mur avant de 2.19m² et un nouveau plexiglas sur l'enseigne sur poteau de 1.78m² pour l'ouverture d'un nouveau commerce;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 25 avril 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2018-0016 pour le 1525, route 125.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
18-05R-203

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

DEMANDE DE PIIA 2018-0017 - 2590, RUE YVAN-VARIN

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2018-0017 pour le 2590, rue Yvan-Varin visant à remplacer l'enseigne de plexiglas sur le mur avant et remplacer l'enseigne de plexiglas sur poteau en marge avant avec le nouveau nom et logo de la Caisse populaire;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 25 avril 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2018-0017 pour le 2590, rue Yvan-Varin.

ADOPTÉE

18-05R-204

PROGRAMME DE SUBVENTION 2460-2468, RUE VICTORIA

CONSIDÉRANT QU' une demande de subvention a été déposée par les propriétaires du 2460 - 2468 rue Victoria;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise à :

- réparer les 4 paliers et escaliers, situés en arrière, en bois, et les peindre de couleur "gris oxford";
- à peindre ou changer les garde-corps en aluminium pour la couleur blanche;
- à changer et peindre les colonnes en bois de la couleur blanche;
- à peindre deux des portes de logements et la porte de garage de la couleur blanche;
- à refaire le façade en aluminium blanc pour les garages;
- à installer du canexel de couleur "gris littoral" sur les murs des deux garages, incluant les fondations;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a étudié cette demande le 25 avril 2018 et déposé ses recommandations, conformément au règlement numéro 963-17;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de subvention pour le 2460 - 2468, rue Victoria et autorise l'application du règlement 963-17 concernant le versement de l'aide financière prévue.

ADOPTÉE

18-05R-205

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 970-18

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°970-18

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°970-18 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION APPLICABLE À LA MARGE AVANT DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES, CONSERVATIONS ET AGRICOLES.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire amender le règlement, afin de modifier une disposition concernant les usages dans la marge avant pour les zones où l'usage résidentiel est autorisé;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 9 avril 2018 par monsieur Claude Rollin;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été déposé à la séance du 9 avril 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 2 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, à l'article 78 "Dispositions applicables à la marge avant", le 2) alinéa du paragraphe A) "Usages autorisés", est remplacé comme suit:

- 2) les porches, les perrons, les balcons, les vérandas, les escaliers emmurés, les galeries et les auvents, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2,0 mètres (6.6');

Exception : Pour les bâtiments qui possèdent une marge avant de plus de 30 mètres (98') et qui ne sont pas ou peu visible d'une voie publique, les galeries et perrons peuvent augmenter l'empiètement jusqu'à 6,10 mètres (20').

ARTICLE 3 :

Au chapitre 10, du règlement de zonage 377, à l'article 168 "Dispositions applicables à la marge avant", le 2) alinéa du paragraphe A) "Usages autorisés", est remplacé comme suit :

- 2) les porches, les perrons, les balcons, les vérandas, les escaliers emmurés, les galeries et les auvents, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2,0 mètres (6.6');

Exception : Pour les bâtiments qui possèdent une marge avant de plus de 30 mètres (98') et qui ne sont pas ou peu visible d'une voie publique, les galeries et perrons peuvent augmenter l'empiètement jusqu'à 6,10 mètres (20').

ARTICLE 4 :

Au chapitre 11, du règlement de zonage 377, à l'article 202 "Dispositions applicables à la marge avant", le 2) alinéa du paragraphe A) "Usages autorisés", est remplacé comme suit :

- 2) les porches, les perrons, les balcons, les vérandas, les escaliers emmurés, les galeries et les auvents, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2,0 mètres (6.6');

Exception : Pour les bâtiments qui possèdent une marge avant de plus de 30 mètres (98') et qui ne sont pas ou peu visible d'une voie publique, les galeries et perrons peuvent augmenter l'empiètement jusqu'à 6,10 mètres (20').

ARTICLE 5 :

Le présent Règlement 970-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 9 avril 2018

Premier projet : 9 avril 2018

Consultation publique : 25 avril 2018

Second projet : 14 mai 2018

P.H.V. :

Adoption finale :

Publié le :

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

18-05R-206

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

AVIS DE MOTION ~ RÈGLEMENT 971-18

Monsieur Claude Rollin donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 971-18 relatif à la rémunération et à l'allocation de dépenses versées aux membres du conseil de la municipalité de Sainte-Julienne.

PROJET DE RÈGLEMENT 971-18 ~ TRAITEMENT DES ÉLUS

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 971-18

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION ET AUX ALLOCATIONS DE DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-JULIENNE

ATTENDU QUE le traitement des élus municipaux a été établi par le Règlement 557 02, amendé par les Règlements 793-10 et 890-14;

ATTENDU les pouvoirs accordés au conseil municipal en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

ATTENDU QUE suite aux modifications récemment apportées par la Loi, certains articles doivent être réécrits pour pouvoir s'y conformer;

ATTENDU QU' un avis de motion du règlement accompagné du projet de règlement a été donné à la séance du conseil du 14 mai 2018 par M. Claude Rollin, conseiller;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ, STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du projet de règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

La rémunération des membres du Conseil municipal est répartie en deux volets, soit un montant fixé sur une base annuelle et un montant fixé en fonction de la présence d'un membre à une séance du Conseil ou à un comité dûment formé par résolution, en application de l'article 3 de la Loi.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Par le présent règlement, le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne établit la rémunération du maire et des conseillers comme suit :

3.1 Rémunération du maire

Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de préfet de maire de la municipalité de Sainte-Julienne, le maire a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de 30 441 \$ payable en vingt-six (26) versements égaux, à tous les deux jeudis.

Aux fins de l'application du présent article, un prorata sera établi en fonction du nombre de jours qu'a occupé une personne en tant que maire de la municipalité de Sainte-Julienne au cours d'une année de calendrier si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

3.2 Rémunération des conseillers

Pour l'ensemble des charges qui leur incombent à titre de conseillers de la municipalité de Sainte-Julienne, ceux-ci ont droit à une rémunération annuelle forfaitaire de 10 147 \$, payable en vingt-six (26) versements égaux, à tous les deux jeudis.

Aux fins de l'application du présent article, un prorata sera établi en fonction du nombre de jours qu'a occupé une personne en tant que conseiller de la municipalité de Sainte-Julienne au cours d'une année de calendrier si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

3.3 Rémunération en fonction de la présence à toute séance d'un organe de la municipalité

Le maire, ou en son absence le maire suppléant ont droit à une rémunération de 222 \$ pour toute séance ordinaire ou extraordinaire qu'il préside.

Les conseillers, quant à eux, ont droit à une rémunération de 74 \$ pour leur présence à toute séance ordinaire ou extraordinaire.

Les membres du conseil de la municipalité de Sainte-Julienne désignés par résolution pour siéger à un organe constitué par la municipalité reçoivent, dans l'exercice de leurs fonctions, une rémunération de 105 \$ par présence à toute séance d'un de ces organes à laquelle ils assistent. Le maire peut siéger d'office sur chacun de ces organes et reçoit, lorsqu'il est présent, la rémunération prévue à cet article.

3.4 Rémunération du maire suppléant

En sus de la rémunération qui lui est versée en vertu de l'article 3.2 du présent règlement, le maire suppléant a droit à une rémunération annuelle supplémentaire de 1 330 \$, versée en 26 versements, au prorata du nombre de semaines où le membre du conseil exerce cette fonction.



No. résolution
ou annotation

3.5 Organes de la Municipalité

En application de l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et de l'article 82 du Code municipal, les comités et commissions créés par le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne constituent les organes de la municipalité aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

L'expression «séance du conseil» dans le présent règlement signifie une séance du conseil ordinaire ou extraordinaire par journée.

Lorsqu'un membre du Conseil ne peut assister à une séance du Conseil en raison du fait qu'il représente la Municipalité dans une autre activité ou agit pour les fins de la Municipalité, il est alors réputé avoir été présent à la séance du Conseil et a droit aux montants prévus par le présent règlement.

La rémunération accordée à un membre du conseil municipal en raison de sa présence à une séance du conseil municipal ou à une réunion d'une commission ou d'un comité ne lui est versée que s'il est présent à un minimum de 75 % du temps de sa durée.

Une réunion de commission ou de comité qui débute en avant-midi et qui doit se poursuivre au cours de l'après-midi, après une interruption pour permettre aux membres de prendre la pause du midi, est réputée être la même réunion et de ce fait, ne donne droit qu'à la rémunération prévue pour la présence à une réunion.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de leur rémunération établie par le présent règlement, le maire et les conseillers reçoivent une allocation de dépenses annuelle d'un montant égal à la moitié de cette rémunération jusqu'à concurrence de 16 476\$.

Le montant prévu au premier paragraphe est ajusté le 1er janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50\$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50\$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement.

ARTICLE 6 :

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées aux deux semaines et payées aux mêmes périodes que la paye des employés (es), et la partie fixée par séance et par comité est versée en fonction du nombre de présences du membre du Conseil durant cette période.

ARTICLE 7 :

L'allocation de dépenses établie de façon statutaire en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le Conseil municipal à autoriser un de ses membres à se faire rembourser des dépenses spécifiques encourues dans l'exercice de ses fonctions, en application du chapitre III de la Loi.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

ARTICLE 8: PARTICIPATION À DIVERS ÉVÈNEMENTS

Lorsqu'un membre du conseil a été désigné par résolution pour participer à un congrès, un colloque, une formation ou des assises s'étendant sur plus d'une journée, celui-ci a droit à un per diem de 100 \$ pour pallier aux dépenses reliées à sa participation, dont les frais de repas.

Lors d'une telle participation, l'hébergement est défrayé par la municipalité ainsi que les frais de déplacement. Ceux-ci sont remboursés au membre sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 9 : INDEXATION

La rémunération fixée en vertu du présent règlement sera indexée à la hausse annuellement, au 1er janvier de chaque année, à compter du 1er janvier 2019.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent, d'un pourcentage correspondant à la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour la région de Montréal par Statistique Canada.

ARTICLE 10 : RÉTROACTION

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1er janvier 2018, en application des dispositions de l'article 2 de la Loi.

ARTICLE 11 :

Le présent règlement 971-18 abroge tous les autres règlements en vigueur antérieurement dont notamment les Règlements 557-02, 773-10 et 790-14 de la municipalité de Sainte-Julienne.

ARTICLE 12:

Le présent règlement 971-18 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 mai 2018
Projet de règlement: 14 mai 2018
Adoption :
Publication :

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
18-05R-207

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 972-18

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°972-18

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°972-18 AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN D'AJOUTER UN USAGE
DANS LA ZONE PARA-INDUSTRIELLE PI1-16.**

ATTENDU QUE	l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
ATTENDU QUE	le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
ATTENDU QUE	le conseil désire amender le règlement, afin d'ajouter un usage dans la zone para-industrielle PI1-16;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 9 avril 2018 par monsieur Richard Desormiers;
ATTENDU QU'	un premier projet de règlement a été déposé à la séance du 9 avril 2018;
IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR	Monsieur Richard Desormiers Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'alinéa B) Usages, de l'article 50.1 "Para-industrielle (classe A)", en ordre alphabétique, l'usage suivant est ajouté :

Service de location réservé à la production pour fin médicinale



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

ARTICLE 3 :

Le présent Règlement 972-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 9 avril 2018
Premier projet : 9 avril 2018
Consultation publique : 25 avril 2018
Second projet : 14 mai 2018
P.H.V. :
Adoption finale :
Publié le :

ADOPTÉE

18-05R-208

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 973-18

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°973-18

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°973-18 AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE
DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE R3-92.**

ATTENDU QUE	l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
ATTENDU QUE	le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
ATTENDU QUE	le conseil désire amender le règlement, afin de modifier la grille de la zone R3-92;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 9 avril 2018 par monsieur Claude Rollin;
ATTENDU QU'	un premier projet de règlement a été déposé à la séance du 9 avril 2018;
IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR	Madame Manon Desnoyers Monsieur Richard Desormiers



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 4 du règlement de zonage 377, l'article 77 "Dispositions particulières applicables à chacune des zones", est modifié par le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone R3-92.

La grille des usages et des normes des modifications proposées est à l'Annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Le présent Règlement 973-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 9 avril 2018
Premier projet : 9 avril 2018
Consultation publique : 25 avril 2018
Second projet : 14 mai 2018
P.H.V. :
Adoption finale :
Publié le :



No. résolution
ou annotation

Annexe 1 Grille des usages et des normes

		Avant	Après				
ACTIVITÉ DOMINANTE		R3	R3				
NUMÉRO DE LA ZONE		92	92				
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)			●		
		Classe B (bifamiliale)	●	●	●		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)	●	●			
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)					
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)					
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)					
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)					
		Classe H (maisons mobiles)					
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)					
		Classe B (local)					
		Classe C (régional)					
		Classe D (station-service)					
		Classe E (services reliés à l'automobile)					
		Classe F (divertissement)					
		Classe G (moyenne nuisance)					
		Classe H (forte nuisance)					
		Classe I (traitement de déchets)					
		Classe J (Commerce régional)					
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)					
		Classe B (faible nuisance)					
		Classe C (forte nuisance)					
		Classe D (industrie extractive)					
		Classe A (para-industrielle)					
	PUBLIC	Classe A (services)					
		Classe B (parcs)	●	●	●		
		Classe C (infrastructures et équipements)					
		Classe D (services communautaires)	●	●	●		
		Classe E (services communautaires)					
	AGRICOLE	Classe A (culture)					
		Classe B (élevage)					
		Classe C (services connexes à l'agriculture)					
	C/R	Conservation (Classe A)					
		Récréo-touristique (Classe A)					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1 - 103 - 104	72.1 - 103		
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum		1	2	1
			Nombre d'étage maximum		3	3	3
Superficie d'implantation minimum (m.c.)			85	90	85		
Largeur minimum (mètres)			7.92	9.15	7.92		
STRUCTURE		Isolée		●	●		
		Jumelée				●	
		En rangée					
		Projet intégré					
MARGES		Avant min/max. (mètres)		7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)		2	2	0	
		Latérales totales (mètres)		4	4	2	
		Arrière minimum (mètres)		6.10	6.10	6.10	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)		30	40	50	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)		0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)		4	4	4	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)		0.60	1.20	1.50	
DIVERS	P.A.E.						
	P.I.J.A.		●	●			
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE:			973-18			

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
18-05R-209

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 974-18

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°974-18

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°974-18 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 ET LE RÈGLEMENT DE P.I.I.A. N°836-12, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES, LES LIMITES DES ZONES P2-76 ET R1-81.1 ET LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES POUR LA ZONE P2-76.

ATTENDU QUE	l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
ATTENDU QUE	le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
ATTENDU QUE	le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 836-12, entré en vigueur le 4 mai 2012;
ATTENDU QUE	le conseil désire amender le règlement, afin de modifier une disposition, une grille et des limites de zones sur le territoire;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 9 avril 2018 par monsieur Claude Rollin;
ATTENDU QU'	un premier projet de règlement a été déposé à la séance du 9 avril 2018;
IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR	Madame Manon Desnoyers Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

ARTICLE 2 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage n°377, à l'alinéa B) Usages, de l'article 53 "Publique de classe A (services)", en ordre alphabétique, les usages suivant sont ajoutés :

Centre récréatif et de loisirs
Centre sportif et conditionnement physique

ARTICLE 3 :

Au chapitre 4 du règlement de zonage 377, l'article 77 "Dispositions particulières applicables à chacune des zones", est modifié par le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone P2-76.

La grille des usages et des normes des modifications proposées est à l'Annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage n°377, à l'article 77, les grilles des usages et des normes pour les zones R3-81.4 et R1-81.5 sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Les zones R3-81.4 et R1-81.5 sont abrogés des plans de zonage 377-1 et 377-2, du règlement de zonage n°377.

ARTICLE 6 :

Les nouvelles limites des zones P2-76 et R1-81.1, proposées à l'Annexe 2 du présent règlement, font partie intégrante des plans de zonage 377-1 et 377-2, du règlement de zonage n°377.

ARTICLE 7 :

Au chapitre 6, du règlement de P.I.I.A. n°836-12, l'annexe A est remplacé par la carte des nouvelles limites des secteurs 3 et 6 du P.I.I.A., proposé à l'Annexe 3 du présent règlement.

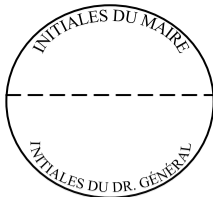
ARTICLE 8 :

Le présent Règlement 974-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 9 avril 2018
Premier projet : 9 avril 2018
Consultation publique : 25 avril 2018
Second projet : 14 mai 2018
PHV :
Adoption finale :
Publié le :



No. résolution
ou annotation

Annexe 1 Grille des usages et des normes

		Avant	Après		
ACTIVITÉ DOMINANTE		P2	P2		
NUMÉRO DE LA ZONE		76	76		
USAGES PERMIS	RESIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)			
		Classe B (bifamiliale)			
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)			
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)			
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)			
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)			
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)			
		Classe H (maisons mobiles)			
		Classe A (dépôt/entrepôt)			
		Classe B (commerce)			
	Classe C (régional)				
	Classe D (station-service)				
	Classe E (services liés à l'automobile)				
	Classe F (divertissement)				
	Classe G (moyens nusance)				
	Classe H (fort nuisance)				
	Classe I (traitement de déchets)				
	Classe J (Commerce régional)				
	Classe A (faible nuisance)				
	Classe B (forte nuisance)				
	Classe C (forte nuisance)				
	Classe D (produit de secteur)				
	Classe A (para-industrielle)				
	Classe A (services)	•	•		
	Classe B (parcs)	•	•		
	Classe C (infrastructures et équipements)	•	•		
	Classe D (services communautaires)	•	•		
	Classe E (services communautaires)				
	Classe A (culture)				
	Classe B (récréatif)				
	Classe C (services connexes à l'agriculture)				
	Conservation (Classe A)				
	Récio-touristique (Classe A)				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	3
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	100	30
			Largeur minimum (mètres)	10	5.00
		STRUCTURE	Bois	•	•
			Alu/métal		
			En rangée		
			Projet et signe		
		MARGES	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	4	3
			Latérales totales (mètres)	8	6
			Arrière minimum (mètres)	10.00	7.60
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	30	80	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	5	
		Logements par bâtiment (max.)	0	0	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	1.60	
DIVERS		P. A. E.			
		P. E. A.	•	•	
AMENDEMENT		MIS À JOUR LE:		974-18	



No. résolution
ou annotation

Annexe 2 Plan de zonage



Annexe 3 Carte du P.I.I.A.



ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

18-05R-210

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 976-18 PRÉVENTION INCENDIE

Monsieur Yannick Thibeault donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 976-18 sur la prévention des incendies dans la municipalité de Sainte-Julienne.

PROJET DE RÈGLEMENT 976-18 PRÉVENTION INCENDIE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PROJET DE RÈGLEMENT N°976-18

PROJET DE RÈGLEMENT N°976-18 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE.

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt des citoyens qu'un règlement concernant la prévention des incendies soit adopté;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité de la sécurité publique de la MRC de Montcalm du , portant le numéro ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 14 mai 2018 par M. Yannick Thibeault;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil décrète ce qui suit à savoir:

Le Code national de prévention des incendies Canada 2010 et le Code de construction du Québec sont par les présentes adoptés en vertu du présent règlement et ils en font partie intégrante, comme s'ils étaient au long récités. Les dispositions qui suivent remplacent, s'ajoutent et quelquefois abrogent certaines dispositions du Code national de prévention des incendies Canada 2010, mutatis mutandis. Les terminologies suivantes «code et CNPI» se rapportent au présent règlement de la prévention des incendies. Ils ont tous la même signification.

Le règlement tient compte des amendements version modifiée, unifiée ou mise à jour depuis la parution du Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2010.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

Toutes les références au Code de construction du Québec, Chapitre 1 - Bâtiment et Code national du bâtiment réfèrent à l'édition Canada 2010 (modifié).

DIVISION A

PARTIE 1 CONFORMITÉ SECTION 1.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1

La partie 1 du Code national de prévention des incendies 2010 est modifiée par l'ajout après l'article 1.1.1.1 de l'article 1.1.1.2

1.1.1.2 RESPONSABILITÉS

- 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé sont responsables de l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2

La section 1.4 Termes et abréviations du code CNPI est modifiée par l'abrogation de la définition d'autorité compétente ainsi que par l'ajout des définitions suivantes :

SECTION 1.4.1.2

Autorité compétente: Le directeur du service des incendies de la municipalité de Sainte-Julienne ses représentants ou les préventionnistes constituent l'autorité compétente.

CCQ:	Code de construction du Québec.
CNB :	Code national du bâtiment du Canada.
CNPI :	Code national de prévention des incendies du Canada.
CVCA :	Unité de climatisation, ventilation, chauffage et de conditionnement de l'air.
Directeur :	Le directeur du service des incendies ou ses représentants.
Préventionniste :	Technicien en prévention incendie à l'emploi de la MRC de Montcalm.
Ouverture :	Toute ouverture pratiquée dans un mur d'un bâtiment permettant l'installation d'équipements tels: les portes, fenêtres (scellées ou non), grilles de ventilation et d'extraction, sortie d'air chaud et trou sans utilité distincte.
Propriétaire :	Toute personne détenant un droit de propriété sur le bâtiment.



No. résolution
ou annotation

Terre agricole: Tout terrain ou terre ou partie de celui-ci dont l'usage est réservé à l'exploitation de produit de la ferme ou d'élevage. La terre à exploiter doit être de dimension à permettre le brûlage par méthode d'ondins.

Municipalité/ville : Désigne la municipalité de Sainte-Julienne.

CNPI DIVISION B

PARTIE 2 PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 3

L'article 2.1.3.3 du code CNPI est modifié par l'ajout après le paragraphe 3 des paragraphes 4 à 13.

2.1.3.3. Avertisseur de fumée

- 4) Les avertisseurs de fumée peuvent fonctionner sur pile pour tout bâtiment construit avant 1990 (N.B. : Cet article abroge l'article 4 du CNPI 2010);
- 5) Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires;
- 6) Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou pour toute partie d'unité excédant la première unité de cent trente (130) mètres carrés;
- 7) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil;
- 8) Dans les bâtiments construits en vertu d'un permis de construction émis après janvier 1990 ou dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fin de l'émission du permis de rénovation) excède 10% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique portant le sceau d'homologation ou de certification de l'Association canadienne de Normalisation (Canadian Standard Association); il ne doit pas y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile;



No. résolution
ou annotation

- 9) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché;
- 10) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 11;
- 11) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement et/ou de la chambre à tout nouveau locataire;
- 12) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit où elles peuvent facilement être consultées par les locataires;
- 13) Le locataire d'un logement ou d'une chambre, pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exiger par le présent règlement incluant le changement de pile au besoin (à moins d'avoir le contraire sur le Bail de location). Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai;

ARTICLE 4

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.1.4.2, de l'article 2.1.4.3 suivant :

2.1.4.3 Adresse civique

Tout bâtiment doit être muni d'une adresse civique (numéro municipal) dont les chiffres ont une dimension minimale de 77 mm (3 po) de hauteur et de 10 mm (1/2 po) de largeur sur fond contrastant. De plus, la plaque devra être installée en permanence en façade du bâtiment et être visible de la voie publique.

ARTICLE 5

L'article 2.4.3.2 du code est modifié par l'ajout du paragraphe 5) suivant :

2.4.3.2 Mets et boissons flambés



No. résolution
ou annotation

- 5) La quantité permissive en carburant de type gaz de pétrole liquéfié (propane) ne pourra excéder 400 gr pour l'alimentation des brûleurs à flamber.

ARTICLE 6

L'article 2.4.5 du Code est remplacé par le suivant :

2.4.5 Feux en plein air

2.4.5.1 Feux en plein air

- 1) Il est interdit de brûler des matières résiduelles, des déchets et des matériaux de construction, de l'ameublement et tout autre élément non énuméré à l'article 2.5.4.1 sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.2
- 2) Dans le périmètre urbain, sauf pour les grils, les barbecues, les chauffe-patios homologués ou autres appareils similaires et d'un feu allumé dans un appareil à combustion ou dans un foyer extérieur homologué, situé à une distance minimale de 5,0 mètres d'un bâtiment principal et à 3,0 mètres d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire et d'une ligne de terrain, il est interdit d'allumer, d'entretenir ou de provoquer sans permis un feu en plein air composé d'herbes, de branches, de broussailles, de feuilles mortes, de billes de bois et autres dérivés, partout sur le territoire de la municipalité sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.2.
- 3) Hors du périmètre urbain à l'exception d'un feu allumé dans un appareil de combustion, d'un contenant de métal qui permet d'éviter toute propagation ou dans une structure construite avec des matériaux non combustibles (ex : bloc de béton) conçue pour faire des feux extérieurs situés à une distance minimale de 5,0 mètres d'un bâtiment principal et à 3,0 mètres d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire et d'une ligne de terrain, il est défendu d'allumer ou d'entretenir un feu en plein air sur le territoire de la municipalité. Il est également interdit d'allumer, d'entretenir ou de provoquer sans permis un feu en plein air composé d'herbes, de branches, de broussailles, de feuilles mortes, de billes de bois et autres dérivés, partout sur le territoire de la municipalité sous peine des



No. résolution
ou annotation

amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.2

- 4) L'obtention d'un permis émis par le directeur du service de sécurité incendie, ou son représentant ou d'un officier municipal, est obligatoire avant d'allumer un feu en plein air.

Si les conditions météorologiques sont défavorables, la délivrance d'un permis peut être temporairement suspendue.

- 5) Pour obtenir un permis, le demandeur doit d'abord déposer une demande en remplissant le formulaire requis à cet effet à l'hôtel de ville ou au service de sécurité incendie desservant le territoire où aura lieu le feu et mettre en œuvre les mesures considérées efficaces pour lutter contre la propagation d'un feu, soit de :

- a) superviser le feu en plein air en tout temps par au moins une personne, et ce, jusqu'à son extinction complète;
- b) disposer d'équipements d'extinction proportionnels au feu allumé, notamment un boyau d'arrosage fonctionnel et/ou un extincteur portatif de capacité suffisante;
- c) établir et maintenir une bande de terrain entièrement dégagée de matières combustibles tout autour du feu en plein air;
- d) s'assurer que la fumée dégagée par le feu ne cause pas une nuisance déraisonnable aux voisins;
- e) ne pas allumer ou maintenir un feu à ciel ouvert après le coucher du soleil; sauf dans les cas de fêtes publiques telles que prévues à l'article 3;
- f) éteindre le feu complètement et adéquatement avant de quitter le site;
- g) les matières à brûler doivent être en tas n'excédant pas 2,50 mètres (8 pieds) de hauteur, 2,50 mètres (8 pieds) de diamètre et être situées à au moins 50 mètres de toutes résidences;
- h) pour les feux de défrichage, les matières doivent être :
 - i. empiler de façon à former un tas d'une hauteur maximale de 4 mètres et 10 mètres de diamètre,



No. résolution
ou annotation

- ii. en rangée n'excédant pas 4 mètres de hauteur, 5 mètres de largeur et 15 mètres de longueur.
 - i) Chaque amoncellement décrit à l'alinéa h) doit être séparé d'une distance d'au moins 10 mètres et situé à au moins 100 mètres de toute résidence.
- 6) Le fait d'obtenir un permis ne libère pas le demandeur de ses responsabilités dans le cas de dommages matériels causés par un feu en plein air et les frais encourus par la Municipalité/Ville, tel que prévu à l'article 8 du présent règlement, seront portés à la charge du demandeur du permis.
- 7) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu en plein air est allumé, entretenu ou provoqué, ou a pris origine, est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé ce feu en plein air et les peines encourues et/ou les frais prévus dans le présent règlement à moins que ladite personne prouve que ce feu n'a pas été allumé, ni par lui, ni par une personne sous son contrôle, sa garde ou surveillance. Le présent article s'applique également à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt.
- 8) Tout permis émis en vertu du présent règlement est sujet à révocation nonobstant sa durée.
- 9) Le permis obtenu en vertu du présent article n'autorise pas son demandeur à allumer, entretenir ou provoquer un feu en plein air lorsque les conditions sont défavorables et risquent de propager le feu en dehors des limites fixées.

ARTICLE 7

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.4.6.1, de l'article 2.4.6.2 suivant :

2.4.6 Bâtiments inoccupés

2.4.6.2 Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doit maintenir toutes ouvertures de ces bâtiments convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée par des personnes non autorisées.

ARTICLE 8

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.4.7.1 paragraphe 1) d'un paragraphe 2).



No. résolution
ou annotation

- 2) Les installations électriques doivent être conçues et installées en conformité des codes ou normes utilisés lors de leur conception. L'installation peut faire l'objet d'un certificat de conformité par une autorité compétente du domaine.

SECTION 2.5. ACCÈS DU SERVICE D'INCENDIE AUX BÂTIMENTS

ARTICLE 9

Le code est modifié par l'abrogation des articles 2.5.1.4 et 2.5.1.5 et par l'ajout après l'article 2.5.1.3 des articles 2.5.1.4 à 2.5.4 suivants:

2.5.1.4. Accès aux raccords-pompiers

- 1) L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement. Le raccord-pompier devra être identifié.
- 2) Il est interdit d'immobiliser un véhicule face à un raccord-pompier. La signalisation interdisant le stationnement devra être conforme à l'annexe 1 du présent règlement.
- 3) Les affiches indiquant quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés dessert un raccord-pompier doivent être maintenues en bon état, conformément à la sous-section 2.1.4.
- 4) Les raccords-pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons.
- 5) S'il manque des bouchons de protection, il faut inspecter les raccords-pompiers pour vérifier si des déchets ne se sont pas accumulés à l'intérieur, rincer s'il y a lieu et remplacer les bouchons.

2.5.1.5 Entretien des accès

- 1) Les rues, cours, allées prioritaires, voies d'accès, voies privées et chemins prévus pour le service d'incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie.
- 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction (voir l'annexe 1).

2.5.2 Allées prioritaires

Une construction ayant plus de trente-deux mille cinq cent vingt-cinq mètres carrés (32 525m²) de superficie de plancher, doit obligatoirement être entourée d'une allée prioritaire large de six (6)



No. résolution
ou annotation

mètres. L'allée prioritaire doit être sise à une distance maximale de cinq (5) mètres de la construction; aux endroits où il existe un trottoir ou une bordure autour du bâtiment, la largeur de l'allée prioritaire se mesure à partir de la face extérieure du trottoir ou de la bordure.

2.5.3 Voies d'accès

- 1) Au moins deux (2) voies d'accès d'une largeur minimale de 6 mètres doivent être aménagées pour relier par le plus court chemin l'allée prioritaire à deux (2) voies publiques différentes, le cas échéant.
- 2) Au moins deux (2) voies d'accès d'une largeur minimale de 6 mètres doivent également être aménagées autour de tout bâtiment de plus de trois (3) étages ou de six cents (600) mètres carrés et donner accès à la voie publique.

2.5.4 Zone de sécurité

- 1) Entretien

Toute allée prioritaire et toute voie d'accès constituent une zone de sécurité et doit être maintenue par le propriétaire en bon état d'entretien, libre de tout obstacle et obstruction, et doit être accessible en tout temps aux véhicules du service de sécurité incendie de la municipalité/ville.

- 2) Signalisation

Sauf pour la partie d'une zone de sécurité contiguë à une ligne de lots, toute zone de sécurité doit être identifiée par le propriétaire au moyen d'une ligne de couleur jaune et par des enseignes conformes à l'annexe 1, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, interdisant le stationnement et placée à tous les cinquante (50) mètres.

- 3) Stationnement

Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans une allée prioritaire ou une voie d'accès. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de livraison pour la période de chargement et de déchargement des marchandises et aux véhicules servant à l'entretien des bâtiments, dans la mesure où les opérations relatives à ces véhicules s'effectuent rapidement et sans interruption.

SECTION 2.6 ÉQUIPEMENT TECHNIQUE

ARTICLE 10

L'article 2.6.1.1 du code est remplacé par le suivant :



No. résolution
ou annotation

2.6.1.1 Installation

- 1) Les appareils et les installations CVCA doivent être installés conformément au CNB, CCQ et aux exigences du manufacturier.

SECTION 2.7 SÉCURITÉ DES PERSONNES

ARTICLE 11

L'article 2.7.1.5 du CNPI est abrogé et remplacé par l'article 2.7.1.5 suivant:

2.7.1.5 Rang de sièges non fixes

Dans les lieux de réunion, les rangs de sièges non fixes doivent satisfaire aux exigences d'espacement et d'installation des sièges fixes du CNB.

ARTICLE 12

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.7.1.7, de l'article 2.7.1.8 suivant:

2.7.1.8 Issues

- 1) Il ne doit pas y avoir d'entreposage, d'accumulation de neige ou de glace sur les coursives et les escaliers d'issue extérieurs de bâtiments utilisés.
- 2) L'équipement servant à faire fondre la neige ou la glace sur les coursives et les escaliers d'issue extérieurs des bâtiments utilisés doit être maintenu en bon état de fonctionnement, sauf si d'autres dispositions conformes au paragraphe 1 sont prises.

ARTICLE 13

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.7.2.2., de l'article 2.7.2.3 suivant:

2.7.2.3 Quincaillerie des portes d'issue

- 1) Lorsque le CNB l'exige, les portes doivent être munies d'un dispositif d'ouverture antipanique ou d'un dispositif pour portes d'issue qui permet de libérer le pêne et de les ouvrir quand une poussée maximale de 90 N est appliquée sur le dispositif dans la direction de l'évacuation.
- 2) Les dispositifs installés aux portes d'issue exigées doivent permettre d'ouvrir ces dernières facilement de l'intérieur sans utiliser de clé et être conçus de façon à fonctionner sans recourir à des moyens inhabituels ni sans avoir une connaissance spécialisée du mécanisme d'ouverture ; toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux portes de pièces où des personnes sont détenues pour des raisons judiciaires.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 14

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.7.3.1, des articles 2.7.4 à 2.7.6 suivants:

2.7.4. Miroirs

Aucun miroir susceptible de tromper le sens de l'issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

2.7.5 Risque d'incendie

2.7.5.1. Entreposage intérieur

Tout occupant d'un bâtiment de type résidentiel ou commercial devra éviter d'accumuler à l'intérieur de son bâtiment ou de ses dépendances, et sans les limiter, tous débris et substances inflammables ou combustibles qui peuvent causer ou propager un incendie.

2.7.5.2. Entreposage extérieur

Il est interdit d'accumuler autour et près des bâtiments des matériaux, matières ou déchets combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

2.7.6. Permis d'occupation de nuit

Toute personne désirant faire coucher des personnes ou utiliser des locaux institutionnels en période de nuit devra préalablement obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Une demande devra être rédigée au moins 72 heures avant la tenue de l'activité et sera autorisée par l'émission d'un permis d'occupation de nuit (voir annexe 2).

SECTION 2.8 MESURES D'URGENCE

ARTICLE 15

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.8.2.7, de l'article 2.8.2.8 suivant:

2.8.2.8 Mise hors service du réseau avertisseur d'incendie

En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un réseau avertisseur d'incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le service d'incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.



No. résolution
ou annotation

PARTIE 3 STOCKAGE À L'INTÉRIEUR ET L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 16

Le paragraphe 4) de l'article 3.1.2.4 du code est remplacé par le suivant :

3.1.2.4 Gaz comprimés

- 4) Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et bouteilles de gaz de classe 2 :
 - a) Dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue ;
 - b) À l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, passages ou rampes d'issues ;
 - c) À moins de 1 mètre d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment (la distance doit être calculée à partir de la soupape de décharge, et ce, pour un rayon de 1 mètre tant à l'horizontale qu'à la verticale).

ARTICLE 17

3.3.5. Stockage de gaz comprimés à l'extérieur

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 3.3.5.3 des articles 3.3.5.4 et 3.3.5.5 suivants:

3.3.5.4. Renseignements

- 1) Tout détenteur (propriétaire ou locataire) de réservoir de propane de plus de 100 livres prévu pour autres fins que l'utilisation normale d'un barbecue et/ou d'un véhicule récréatif devra être enregistré auprès du service d'incendie. Un formulaire conçu à cet effet devra être complété et mis à jour dès qu'il y a modification à l'entreposage (quantité, emplacement, utilisation).
- 2) Toute nouvelle installation utilisant le propane comme carburant sera soumise à l'enregistrement, et ce, dès son installation. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'installation d'enregistrer son installation auprès du service de sécurité incendie.

PARTIE 5 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUSE SECTION 5.1 GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 18

L'article 5.1.1.3 est modifié par l'ajout des paragraphes 2) et 3) suivants :



No. résolution
ou annotation

5.1.1.3 Tir de pièces pyrotechniques

- 2) Toute utilisation de pièces pyrotechniques devra faire l'objet d'une autorisation écrite du service d'incendie après inspection des lieux
- 3) Toute utilisation de pièces pyrotechniques à l'extérieur devra préalablement avoir été approuvée par recommandation du comité exécutif et sera conditionnelle aux recommandations de celui-ci et à la Direction incendie.

PARTIE 6 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE SECTION 6.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 19

L'article 6.1.1.2 est modifié par l'ajout du paragraphe 2) suivant :

6.1.1.2 Entretien

- 2) Les systèmes de protection contre l'incendie non requis ou non utilisés doivent être retirés complètement.

SECTION 6.3 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS PHONIQUES.

ARTICLE 20

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 6.3.1.4 de l'article 6.3.1.5.

6.3.1.5 Utilisation

Là où il existe un réseau avertisseur d'incendie, nul ne peut l'utiliser à d'autres fins que celles d'alerter la population du bâtiment en cas d'incendie ou de désastre.

Là où il existe un réseau avertisseur d'incendie, tout autre avertisseur sonore doit être distinct de celui utilisé.

SECTION 6.4 SYSTÈME DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE UTILISANT L'EAU

ARTICLE 21

L'article 6.4.1 est modifié par l'ajout, après l'article 6.4.1.1 des articles 6.4.1.2 et 6.4.1.3

6.4.1.2 Raccords-pompiers

Les raccords-pompiers des canalisations d'incendie et/ou de gicleurs doivent être situés de manière que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus quarante-cinq (45) mètres et en tout temps libre de toute obstruction et/ou dégagé.

6.4.1.3 Borne incendie



No. résolution
ou annotation

- 1) Les bornes d'incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre l'incendie et leur emplacement doit être bien indiqué. Tout obstacle, telle la neige, la glace, les haies, les abris d'autos et autres dispositifs doivent être situés à au moins un (1) mètre de la borne.

Le poteau indicateur avec pictogramme doit également être libre de toute obstruction afin qu'il soit visible des deux directions de la voie publique.

- 2) Il est interdit d'altérer, d'endommager, d'enlever, déplacer ou d'utiliser toute pièce d'équipement de la municipalité/ville, ayant un rapport au service de sécurité incendie.

ARTICLE 22

Le code est modifié par l'ajout, de la partie 8 «Dispositions administratives».

PARTIE 8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES SECTION 8.1 OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

8.1.1 Généralités

- 1) Toute personne est tenue de laisser le directeur, ses représentants ou le préventionniste visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction et doit fournir à ces derniers toute l'assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.
- 2) Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment qui reçoit un avis écrit de l'autorité compétente indiquant le non-respect du présent règlement doit, dans le délai fixé, prendre les mesures requises pour corriger la situation.
- 3) Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, bâtiment et édifice doivent y laisser pénétrer ces personnes pour les fins de l'application du présent règlement.

8.1.2 Visite des lieux

Le directeur, ses représentants ou le préventionniste peuvent visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur des maisons ou bâtiments (construits ou en construction) afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Ils peuvent adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la municipalité/ville et pour prévenir les dangers d'incendie.

Ces personnes sont autorisées à visiter et examiner, à toute heure raisonnable toute propriété



No. résolution
ou annotation

immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour vérifier l'application du présent règlement.

8.1.3 Avis de correction

Advenant le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente peut, au préalable, émettre un avis écrit informant le propriétaire ou l'occupant des mesures requises pour corriger la situation; cet avis est signifié à celui à qui il est adressé par courrier, en personne, ou à une autre personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre.

La signification est faite par l'autorité compétente, par le directeur du service ou par le ou la directeur(trice) général(e) et secrétaire-trésorier(ère) de la municipalité.

Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

8.2 Infractions et Peines

8.2.1 Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

8.2.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement ou du CNPI 2010 et a ses amendements commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 2 000\$. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de 600\$ et l'amende maximale est de 4 000\$.

8.2.3 Nonobstant ce qui est prévu à l'article précédent, quiconque contrevient à l'alinéa 3 du paragraphe 2.5.4 de l'article 9 du présent règlement en immobilisant son véhicule dans une allée prioritaire ou une voie d'accès, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 1 000\$. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de 200\$ et l'amende maximale est de 2 000\$.



No. résolution
ou annotation

8.2.4 Participant à une infraction

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre ;
- c) quiconque conseille, encourage ou incite à la commettre.

8.2.5 Lors d'une récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné , l'amende est fixée au double de celles mentionnées au paragraphe précédent.

8.2.6 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

8.2.7 Le conseil autorise le directeur du service des incendies de la municipalité de Sainte-Julienne et ses représentants, tous les pompiers à l'emploi de la Municipalité, les préventionnistes de la MRC Montcalm et le directeur de l'aménagement du territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne et tous les inspecteurs à l'emploi de la Municipalité à émettre et délivrer tous constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 23

Le présent règlement remplace le règlement XX «Règlement sur la prévention des incendies» de la Municipalité de Sainte-Julienne et ses amendements.

ARTICLE 24

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 mai 2018
Projet de règlement: 14 mai 2018
Adoption du règlement :
Mise en vigueur :



No. résolution
ou annotation

ANNEXE 1



ANNEXE 2

PERMIS D'OCCUPATION DE NUIT
2018 - 001

MRC de Montcalm
Municipalité régionale de comté

Nom de l'établissement		Adresse	
Téléphone		Téléphone de nuit : Cellulaire	
Titre de l'activité		N° du ou des locaux utilisés	
Date de l'activité		Heures d'occupation	
Nombre de participants		Nombre de responsables	
Nom du Responsable			

À coller par le Service de prévention des incendies de la MRC Montcalm

Important :

- Le Service de sécurité incendie de _____ doit être avisé 48 heures avant l'activité pour inspecter les lieux.
- Centre de police avisé.
- Le surveillant de nuit doit demeurer éveillé en tout temps pour assurer la sécurité des gens.
- Que les accès aux autres locaux soient interdits aux participants à moins d'être accompagné d'un responsable adulte.
- Le responsable de nuit doit s'assurer de l'exécution en cas d'urgence.
- Garder en tout temps les issues, passages et allées libres d'obstruction.
- Garder débloquées les portes d'issues en tout temps durant l'événement.
- Prévoir un surveillant de nuit à chaque étage, qui effectuera des rondes au besoin.
- Prévoir un extincteur de fumée dans tous les locaux où l'on dort.
- Prévoir un moyen de communication afin de rejoindre les services d'urgence (9-1-1) en cas de besoin.
- Assurez-vous que les systèmes de détections de l'établissement fonctionnent en tout temps dans le bâtiment durant l'événement.
- Assurez-vous que le système d'éclairage d'urgence ainsi que les panneaux lumineux de sortie fonctionnent.
- Ignifuger lesque ou appliquer les décorations combustibles.
- Prévoir des extincteurs portatifs en quantité suffisante.

Recommandations :

Signature du responsable de l'activité : _____ Date : _____

Signature du représentant du Service de prévention des incendies de la MRC Montcalm :
Informateur : 468-271-2122 page 708
info@montcalm.qc.ca

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 977-18

Monsieur Joël Ricard donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 977-18 modifiant le règlement de zonage n°377, afin de créer la zone et la grille des usages et des normes R3-112 et de modifier la largeur minimale des bâtiments multifamiliaux.



No. résolution
ou annotation
18-05R-211

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 977-18 ZONE R3-112

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°977-18

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°977-18 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE CRÉER LA ZONE ET LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES R3-112 ET DE MODIFIER LA LARGEUR MINIMALE DES BÂTIMENTS MULTIFAMILIAUX.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire amender le règlement de zonage, afin d'ajouter une nouvelle zone, soit la R3-112, le long de la route 337 et diminuer la largeur minimale de façade pour les bâtiments de type multifamilial jumelé;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 14 mai 2018 par M. Joël Ricard;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, à l'article 77 "Dispositions particulières applicables à chacune des zones", est ajouté, à la fin, la grille des usages et des normes de la zone R3-112.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

La nouvelle grille des usages et des normes est à l'Annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, dans le tableau de l'article 105 "Dispositions applicables à la largeur minimale des habitations", le chiffre 8.50m au bout de la ligne "habitation trifamiliale jumelée (2 étages)" est modifié pour mettre le chiffre 7.92m.

ARTICLE 4 :

Le plan de la nouvelle zone R3-112, décrit à l'Annexe 2, fait partie intégrante du présent règlement et fait partie intégrante des plans de zonage 377-1 et 377-2.

ARTICLE 5 :

Le présent Règlement 977-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 14 mai 2018

Premier projet : 14 mai 2018

Consultation publique :

Second projet :

P.H.V. :

Adoption finale :

Publié le :



No. résolution
ou annotation

Annexe 1 Grille des usages et des normes

ACTIVITÉ DOMINANTE		R3			
NUMÉRO DE LA ZONE		112			
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)			
		Classe B (bifamiliale)			
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)	●		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)	●		
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)			
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)			
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)			
		Classe H (résidences mobiles)			
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)			
		Classe B (local)			
		Classe C (régional)			
		Classe D (station-service)			
		Classe E (services reliés à l'automobile)			
		Classe F (diversifiés)			
		Classe G (moyennes entreprises)			
		Classe H (forte nuisance)			
		Classe I (traitement de déchets)			
		Classe J (Commerce régional)			
	INDUSTRIEL	Classe A (nature nuisance)			
		Classe B (faible nuisance)			
		Classe C (forte nuisance)			
		Classe D (industrie extractive)			
		Classe A (para-industrielle)			
	PUBLIC	Classe A (services)			
		Classe B (parcs)	● ●		
		Classe C (infrastructures et équipements)			
		Classe D (services communautaires)	● ●		
		Classe E (services communautaires)			
	ASSOCIATIF	Classe A (culture)			
		Classe B (dérivage)			
		Classe C (services connexes à l'agriculture)			
	C/R	Conservation (Classe A)			
		Récréation-touristique (Classe A)			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1 - 103 à 105	
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	2	2
			Nombre d'étage maximum	3	3
			Surface d'implantation minimum (m.c.)	150	90
			Largeur minimum (mètres)	15	7.92
		STRUCTURE	Isolée	●	
Jointée				●	
En rangée					
Projet intégré					
MARGES		Avant min/max (mètres)	6.10/	6.10/	
		Latérales minimum (mètres)	3	0	
		Latérales totales (mètres)	6	3	
		Arrière minimum (mètres)	6.10	6.10	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	40	50	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	6	3	
		Coefficient d'occupation des sols (max.)	1.20	1.50	
DIVERS		P.A.E.			
		P.J.I.A.		●	
AMENDÉMENT		MIS À JOUR LE:		977-18	



No. résolution
ou annotation

Annexe 2 Plan de zonage



ADOPTÉE

AVIS DE MOTION ~ RÈGLEMENT 979-18

Monsieur Joël Ricard donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 979-18 décrétant des travaux de réfection de la chaussée, de pavage et de drainage sur la montée Hamilton sur une longueur estimative de 3 500m, en partant de l'intersection de la route 346 et un emprunt de 1 900 000 \$ pour la réalisation de ces travaux.

18-05R-212

PROJET DE RÈGLEMENT 979-18 ~ MONTÉE HAMILTON

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PROJET DE RÈGLEMENT N°979-18

PROJET DE RÈGLEMENT NO 979-18 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA CHAUSSÉE ET DE DRAINAGE SUR LA MONTÉE HAMILTON, SUR UNE LONGUEUR ESTIMATIVE DE 3 500M, EN PARTANT DE L'INTERSECTION DE LA ROUTE 346 ET UN EMPRUNT DE 1 900 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE CES TRAVAUX.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

- ATTENDU QUE le conseil désire réaliser des travaux de reconstruction de la chaussée et de drainage sur une longueur d'environ 3 500 mètres sur la Montée Hamilton;
- ATTENDU QUE ces travaux sont inclus au plan d'intervention déposé au MTMDET dans le cadre du volet Redressement des infrastructures routières locales;
- ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, la Municipalité doit effectuer un emprunt pour financer les coûts;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Joël Ricard lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 mai 2018;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a également été déposé à la séance du 14 mai 2018 ;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

QUE le Règlement portant le numéro 979-18 intitulé «Règlement no 979-18 décrétant des travaux de reconstruction de la chaussée et de drainage sur la Montée Hamilton sur une longueur estimative de 3 500 m, en partant de l'intersection de la route 346 et un emprunt de 1 900 000 \$ pour la réalisation de ces travaux» soit adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La municipalité de Sainte-Julienne est autorisée à faire effectuer des travaux de reconstruction de la chaussée et de drainage sur une distance d'environ 3 500 mètres en partant de la route 346 pour une dépense maximale de 1 900 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et Patrick Charron, ingénieur à la MRC en date du 14 mai 2018 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 900 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 900 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années dont notamment les sommes pouvant être reçues dans le cadre du Programme Réhabilitation du réseau routier local – Volet Redressement des infrastructures routières locales pour les travaux précités. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent Règlement 979-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion :
Projet de règlement :
Adoption du règlement :
Approbation du MAMOT :
Publié le :

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
18-05R-213

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

ENTENTE SSI DIRECTEUR ADJOINT

CONSIDÉRANT QU' une entente intermunicipale est intervenue avec la MRC de Montcalm pour le partage d'une ressource assurant la direction adjointe des services incendie de la municipalité et de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE cette entente se termine le 31 mai 2018;

CONSIDÉRANT l'intention des parties de poursuivre une telle entente;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intermunicipale à intervenir avec la MRC de Montcalm concernant le partage de ressource du directeur adjoint du Service incendie.

ADOPTÉE

18-05R-214

RÉPARTITION DES POMPIERS - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE PAGETTE

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service incendie désire accroître l'efficacité de son service en matière de communication;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Omnivigil Solutions offre un système de communication qui permet, entre autres, au directeur du Service incendie, de rejoindre ses pompiers en leur permettant de répondre rapidement tout en confirmant les déplacements à venir,

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Omnivigil Solutions;

CONSIDÉRANT QUE le contrat des pagettes est venu à échéance en 2017 et n'a pas été renouvelé;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été prévues à cet effet;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le directeur du Service incendie à signer une entente de 3 (trois) ans avec Omnivigil Solutions au coût de 44.90 \$ par mois en frais fixe plus 9,95 \$ par pompier par mois, le tout plus les taxes applicables, à compter du 15 mai 2018, le tout selon l'offre déposée.

ADOPTÉE

18-05R-215

EMBAUCHE D'UN POMPIER À L'ESSAI

CONSIDÉRANT la démission du pompier Maxime Thouin;

CONSIDÉRANT QU' il est important de conserver un effectif minimal pour assurer la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT la candidature de monsieur Alex McLean;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci détient sa formation complète de l'Institut de Protection contre les incendies du Québec (IPIQ);

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise l'embauche de monsieur Alex McLean à titre de pompier à l'essai conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

18-05R-216

NOMINATION AU POSTE DE LIEUTENANT

CONSIDÉRANT QUE selon la convention collective, l'employeur maintient un minimum de deux (2) lieutenants et de deux (2) lieutenants intérimaires par équipe;

CONSIDÉRANT QU' un poste de lieutenant est vacant suite à la démission de Maxime Thouin;

CONSIDÉRANT l'article 15.05 de la convention collective des pompiers;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la nomination de monsieur Maxime Varin au titre de lieutenant pour le Service de sécurité des incendies de Sainte-Julienne, selon les conditions prévues à la convention collective en vigueur, et ce à compter du 15 mai 2018.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
18-05R-217

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 mai 2018

Mme Manon Desnoyers se retire.

NOMINATION AU POSTE DE LIEUTENANT INTÉRIMAIRE

CONSIDÉRANT QU' un poste de lieutenant intérimaire est
laissé vacant suite à la nomination de M.
Maxime Varin à titre de lieutenant;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de sécurité
incendie recommande la nomination de
monsieur Olivier Chaloux, ce dernier
ayant obtenu le meilleur pointage suite au
concours;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la nomination de monsieur Olivier Chaloux
au titre de lieutenant intérimaire pour le Service de sécurité des
incendies de Sainte-Julienne, selon les conditions prévues à la
convention collective en vigueur, et ce à compter du 15 mai 2018.

Mme Manon Desnoyers réintègre son siège.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes
présentes à s'exprimer.

18-05R-218

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière